

Rapport au Parlement évaluant le dispositif fiscal spécifique aux captives de réassurance (provision pour résilience)

NOR ECOT2507458D

Introduction

L'article 6 de la loi de finances pour 2023 et le décret 2023-449 du 7 juin 2023 ont créé un dispositif fiscal spécifique aux captives de réassurance détenues par des entreprises non financières. Le présent rapport dresse une évaluation de ce dispositif à fin août 2025.

Une captive de réassurance est une société de réassurance détenue directement par une entreprise ou un groupe, qui a pour vocation à réassurer les assureurs des risques de ce même groupe. Ce mécanisme d'auto-assurance vise à offrir aux entreprises un outil complémentaire de gestion de leurs risques, avec une gouvernance internalisée. Concrètement, en intégrant une part d'auto-couverture de ses risques, une captive permet au groupe industriel auquel elle appartient de gagner en connaissance de ses risques, filiale par filiale, et donc d'améliorer leur gestion et leur prévention.

La captive permet aussi aux groupes de constituer leurs propres réserves financières face aux chocs, dans un contexte où l'assurance traditionnelle n'est parfois pas en mesure de répondre à l'ensemble de ses besoins. C'est la raison pour laquelle un cadre fiscal et prudentiel clair a été défini par la loi, garantissant la solidité de l'opération et la protection des tiers.

Le dispositif créé par la loi de finances pour 2023 prévoit la possibilité pour les captives de réassurance de **constituer en franchise d'impôt une provision spéciale, la provision pour résilience**, lors d'un exercice excédentaire pour la reprendre en cas de sinistre ultérieur, de sorte à lisser dans le temps l'impact financier de sinistres potentiellement lourds et aléatoires. Ce mécanisme incite les entreprises à internaliser une partie de leur couverture assurantielle, tout en renforçant leur capacité de résilience face à des risques croissants contre lesquels il paraît utile d'accroître la couverture assurantielle (climatiques ou cyber par exemple).

Ce dispositif a été un catalyseur et moteur de la création de captives de réassurance en France par les entreprises françaises. On en dénombre 22 à mi-octobre 2025, contre 10 fin 2022 et 4 fin 2019.

Le III de l'article 6 de la loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finance pour 2023 dispose que « *le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2025, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires de la franchise d'impôt, qui précise l'efficacité et le coût de celle-ci* ».

Le présent rapport répond à cette disposition. Il rappelle les objectifs visés par la mise en place du régime fiscal propre aux captives de réassurance (I) et ses principaux mécanismes (II). Il présente ensuite les caractéristiques des captives de réassurance nouvellement agréées en France suite à l'entrée en vigueur du dispositif (III), évalue leur recours à la provision pour résilience (IV) et décrit les premiers effets bénéfiques observés (V).

Ce rapport s'appuie sur un questionnaire-sondage réalisé par la Direction générale du Trésor auprès des captives agréées en France à fin juillet 2025 (21 avec 14 répondants) et des

entretiens conduits auprès des entreprises du secteur (Fédération française des captives d'entreprises, assureurs, groupes industriels, prestataires de services spécialisés).

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. LES CAPTIVES DE RÉASSURANCE : UN OUTIL POUR RENFORCER LA RÉSILIENCE DES ENTREPRISES.....	3
2. LE RÉGIME DE LA PROVISION POUR RÉSILIENCE OFFRE UN CADRE FAVORABLE AUX ENTREPRISES FRANÇAISES POUR DÉVELOPPER CETTE SOLUTION D'AUTO-ASSURANCE.....	3
3. LA CRÉATION DE LA PROVISION POUR RÉSILIENCE A AMORCÉ UN MOUVEMENT INÉDIT DE CRÉATION DE CAPTIVES DE RÉASSURANCE EN FRANCE .	5
4. APRÈS DEUX ANNÉES, LA CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RÉSILIENCE RESTE TRÈS LIMITÉE	7
5. DE PREMIERS EFFETS BÉNÉFIQUES SONT DÉJÀ PERÇUS PAR LES ENTREPRISES, ET DEVRAIENT S'ACCROÎTRE AU FIL DU TEMPS ET DE L'ADOPTION DU DISPOSITIF	8
L'ACCÈS AU MARCHÉ DE L'ASSURANCE EST FACILITÉ POUR LES ENTREPRISES DÉTENANT UNE CAPTIVE	8
LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE S'EN TROUVENT RENFORCÉES	9
LA STRUCTURATION D'UN ÉCOSYSTÈME DE CAPTIVES	9
CONCLUSION	9

1. Les captives de réassurance : un outil pour renforcer la résilience des entreprises

Certaines entreprises industrielles rencontrent depuis plusieurs années un durcissement des conditions d'assurance en raison de hausses des tarifs, de réductions des risques couverts ou de l'extension des clauses d'exclusion, voire du refus de couvrir certains risques – pandémies, pertes d'exploitation, cyber. Ainsi, les entreprises françaises, quelle que soit leur taille, font face depuis quelques années à une baisse généralisée de la couverture assurantielle qui s'accompagne d'une hausse des tarifs et des franchises, comme le notent les publications successives de l'AMRAE (Association pour le management des risques et des assurances de l'entreprise) entre 2019 et 2024.

Cette situation incite ainsi les entreprises à recourir davantage à des approches complémentaires aux assureurs traditionnels, notamment l'auto-assurance. Pour y parvenir, l'une des solutions largement plébiscitées par les entreprises consiste en la création d'une captive d'assurance ou de réassurance. Fin 2023, plus de 400 captives sont agréées dans l'Union européenne, dont la moitié au Luxembourg¹.

Les captives de réassurance sont des organismes de réassurance dont l'activité se limite à la souscription des risques de leur société mère et des autres filiales du groupe auquel elles appartiennent. La captive de réassurance ne peut toutefois pas émettre de polices d'assurance. En pratique, l'entreprise industrielle fait appel à un assureur tiers, dit « *fronteur* », qui cède une partie des risques à la captive de réassurance – cette portion de risque réassurée par la captive correspond donc à de l'auto-assurance. L'assureur « *fronteur* », également impliqué dans l'ensemble du programme d'assurance concerné, se charge de l'émission des polices, de l'encaissement des primes auprès de l'assuré (le groupe industriel détenteur de la captive) et du règlement des sinistres auprès des bénéficiaires (groupe industriel détenteur de la captive ou tiers), avant de se retourner contre la captive de réassurance.

Ainsi, les captives de réassurance permettent aux groupes industriels d'auto-assurer une partie de leurs risques croissants (climatiques, cyber, ou de spécialité comme les risques aviation, transport public de voyageurs etc.) et ainsi renforcer la gestion opérationnelle de ceux-ci et d'accroître l'efficacité économique de leurs programmes d'assurance, notamment lorsque l'offre d'assurance ne suffit pas à répondre à l'ensemble de leurs besoins. Par ailleurs, les captives offrent une opportunité de mutualisation financière à travers le cycle économique : les provisions qu'elles constituent permettent un lissage dans le temps des risques industriels réassurés. En outre, ce dispositif qui permet un partage financier du risque entre le marché et l'industriel assuré, peut l'amener à bénéficier d'une situation favorable dans ses négociations pour la souscription des programmes réassurés par la captive.

2. Le régime de la provision pour résilience offre un cadre favorable aux entreprises françaises pour développer cette solution d'auto-assurance

¹ Source : SCOR European Captives Analytical Review Of Solvency II Reports 2024.

Les captives ne disposant pas de la possibilité de gérer l'aléa des grands risques en le diversifiant sur un grand nombre de sous-jacents, elles ne peuvent déployer leur pleine efficacité que s'il leur est possible de constituer des provisions permettant une mutualisation dans le temps, qui est le seul levier dont elles disposent pour accroître leur diversification. Ainsi, les captives doivent disposer, d'une part, d'une plus grande souplesse dans la constitution et la gestion de leurs provisions pour offrir une couverture efficace des risques industriels qu'elles réassurent et, d'autre part, de la possibilité de provisionner en franchise d'impôts, pendant une certaine durée, les résultats dégagés lors d'un exercice pour les reprendre en cas de sinistre ultérieur.

L'article 6 de la loi de finances pour 2023, complété par le décret 2023-449 du 7 juin 2023, a créé un cadre fiscal spécifique répondant à ces contraintes. Les captives de réassurance détenues par des entreprises non financières peuvent constituer en franchise d'impôt sur les sociétés (IS) une « provision pour résilience » dans les conditions suivantes :

- Le risque à couvrir est un risque dont l'intensité est la plus volatile et centré sur les segments de marché sur lesquels une défaillance est identifiée. Ces risques sont énumérés par la loi (II de l'article 39 quinques G du code général des impôts) : dommages aux biens professionnels et agricoles, catastrophes naturelles, responsabilité civile générale, pertes pécuniaires, risque cyber ;
- La provision pour résilience est soumise à un double plafond défini par décret (II de l'article 16 A de l'annexe 2 au code général des impôts). D'une part, la dotation annuelle ne peut excéder 90% des bénéfices techniques annuels réalisés sur les catégories de risques listées ci-dessus. D'autre part, le montant global de la provision pour résilience ne peut excéder dix fois le montant moyen, sur les trois dernières années, du minimum de capital requis calculé conformément à la directive Solvabilité II. Ce double plafond définit un cadre clair, transparent et contrôlable à la provision pour résilience, tout en bornant la franchise d'impôt dont chaque captive peut bénéficier ;
- Les dotations à la provision pour résilience, effectuées les années de résultats positifs, peuvent être reprises pour compenser une perte réalisée lors d'un exercice ultérieur ;
- Une dotation à la provision pour résilience non consommée (en l'absence de sinistre par exemple) doit être réintégrée au résultat (et donc soumise à l'IS) au bout de quinze ans selon la loi (II de l'article 39 quinques G du code général des impôts). Cette disposition limite efficacement les comportements d'optimisation fiscale. Le dispositif de la provision pour résilience permet donc un lissage et un décalage dans le temps de l'IS.

Ce dispositif soutient la continuité économique en permettant aux entreprises de mieux maîtriser leurs conditions d'assurance par le recours à une captive, notamment face à la montée des risques émergents (climatiques, cyber, pandémiques). De surcroît, ce dispositif incite également à une meilleure gestion des risques internes de l'entreprise, qui doit modifier sa gouvernance afin d'être en mesure de récolter des informations sur ses risques, les prévenir et les gérer. Il s'agit donc d'un levier puissant pour améliorer le pilotage des risques et favoriser l'implication du personnel et des dirigeants au management des risques.

Enfin, le dispositif vise également à favoriser l'implantation de captives de réassurance en France. Si les captives de réassurance existent en France depuis les années 1990, l'absence de dispositif de provisionnement adéquat rendait la création d'une captive de réassurance en France peu attractive. À l'inverse, de nombreux pays étrangers (par exemple États-Unis, Suisse, Irlande, Luxembourg, Malte) ont mis en place de longue date un régime fiscal proche de celui désormais en place en France, attirant ainsi des entreprises françaises sur leur sol. Fin 2023, près de 100 entreprises françaises détenaient une captive implantée ailleurs en

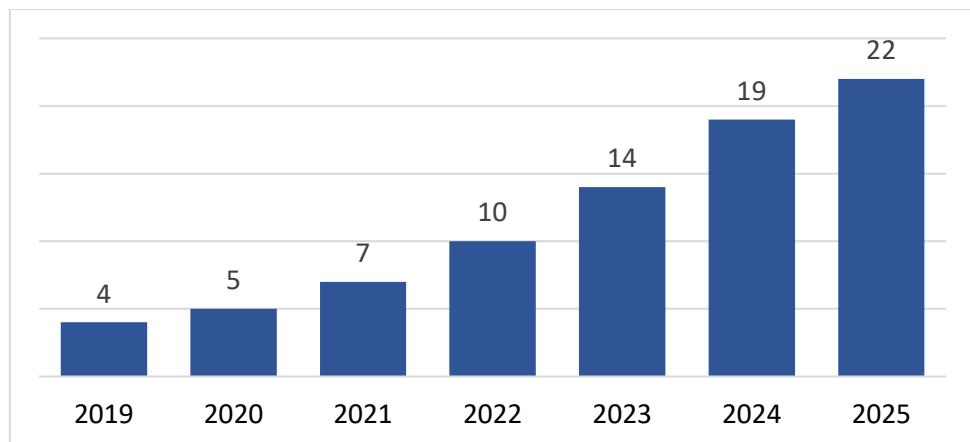
Union européenne² et certaines entreprises françaises détiennent des captives implantées hors de l'Union européenne, par exemple en Suisse ou aux États-Unis.

3. La création de la provision pour résilience a amorcé un mouvement inédit de création de captives de réassurance en France

En offrant aux entreprises industrielles un cadre clair, transparent et contrôlable pour auto-assurer une partie de leurs risques, l'introduction du régime de la provision pour résilience a amorcé un mouvement inédit de création de captives de réassurance en France.

A mi-octobre 2025, 22 captives de réassurance sont agréées en France, contre seulement 4 en 2019. Près d'une dizaine de projets sont encore à l'étude.

Figure 1 : nombre de captives de réassurance agréées en France (à mi-octobre 2025)



Source : ACPR.

Toutes les captives agréées sont détenues par des groupes français (cf. table 1). Il s'agit quasi-exclusivement de grands groupes ou sociétés. À ce jour, il semble exister une taille critique au-dessous de laquelle le volume de matière réassurable par la captive serait trop petit permettre la création d'une captive. En effet, d'une part le volume d'activité à réassurer nécessite d'être suffisamment important pour permettre une mutualisation effective au sein de la captive ; et d'autre part, les coûts de gestion d'une captive sont essentiellement constitués de coûts fixes (actuariat, comptabilité, conformité, audit).

Les secteurs d'activité des groupes créant une captive en France sont variés : on retrouve des entreprises opérant dans des secteurs technologiques où le marché de l'assurance requiert une forte expertise et est de fait concentré sur certains acteurs (aéronautique, naval, défense), des entreprises confrontées à de forts risques d'intensité (agroalimentaire), ou encore des entreprises opérant sur des secteurs présentant une faille de marché assurantielle. Ces groupes industriels font également état de difficultés à trouver des solutions satisfaisantes sur certaines lignes d'assurance précises indépendamment du secteur d'activité (risque cyber, pertes d'exploitation, responsabilité civile à l'étranger). Sur ces lignes d'assurance où la

² Source : SCOR European Captives Analytical Review Of Solvency II Reports 2024.

gestion des risques du groupe industriel est primordiale, l'utilisation d'une captive crédibilise la gestion proactive du risque et lie le sort du groupe industriel à celui de son assureur, permettant de créer une relation de confiance avec ce dernier.

Table 1 : raisons sociales des captives de réassurance agréées en France

Date d'agrément	Raisons sociales des captives
Antérieure à 2019	S3R (Ariane Group) L&J Ré (L'Oréal) Dassault réassurance Véolia environnement service ré
2020	Worldline ré
2021	Bonduelle ré
2022	Groupe Seb ré Publicis ré Sorélac (Lactalis)
2023	Naval group ré Soréalmim (groupe Limagrain) LFP ré (Ligue de football professionnelle) Rd3A (Rubis énergie) Avril ré
2024	Assuraposte ré (groupe La Poste) CDA reinsurance (Chantier de l'Atlantique), Orange réassurance Soreval France (Safran) Société de réassurance interne du groupe Lucien Barrière
2025	Bel ré Agrial ré Alstom réassurance

Source : JORF, agréments arrêtés à mi-octobre 2025.

Le volume agrégé de primes brutes annuelles réassuré par les captives de réassurance agréées en France et déclaré par ces mêmes captives à la Direction générale du Trésor à 200 M€. Il existe naturellement une corrélation très nette entre le chiffre d'affaires de la captive et le chiffre d'affaires annuel du groupe industriel d'appartenance. Ainsi, il existe de fortes disparités entre captives, certaines réalisant un chiffre d'affaires de moins de 1M€, d'autre de plus de 100 M€ (la médiane étant de 5M€).

Pour la quasi-totalité des groupes, il s'agit d'une première captive – ils ne possèdent pas de captives à l'étranger. Ce mouvement ne traduit pas une volonté d'optimisation fiscale de la

part de ces groupes (cf. les montants limités de provision pour résilience en jeu décrits *infra*) mais bien le fait que l'existence d'un cadre français pour les captives de réassurance répond à un besoin de gestion des risques et à la mise en place d'une gouvernance au siège de l'entreprise que le recours à une captive étrangère ne permet pas dans les mêmes conditions. En effet, l'utilisation de captives dans une juridiction étrangère s'accompagne de contraintes lourdes décourageant certaines entreprises d'y recourir : perte de souveraineté, éloignement géographique des prestataires, nécessité de maîtrise d'un cadre fiscal étranger. Faciliter la constitution de captives de réassurance en France a ainsi offert l'opportunité à toutes les entreprises de mieux se couvrir contre les risques auxquels elles font face.

Les premiers rapatriements de captives témoignent de l'attractivité du cadre français, à même d'inciter des entreprises industrielles à relocaliser cette activité en France. Ce mouvement pourrait s'amplifier au fil du temps et de l'installation durable du régime de la provision pour résilience et de son appropriation dans le temps par le marché.

Comme toute entreprise d'assurance ou de réassurance, une captive doit être agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) avant de débuter son activité. Pour accompagner la création de captives françaises, l'ACPR a publié un guide d'information dédié aux entreprises industrielles souhaitant créer une captive en France³. Il clarifie notamment les attentes de l'ACPR en vue de délivrer un agrément. Cette initiative, unique en Europe, contribue également à renforcer la compréhension et l'attractivité du régime français.

4. Après deux années, la constitution de provisions pour résilience reste très limitée

Lors de la clôture du dernier exercice comptable, la DG Trésor a identifié 8 captives ayant constitué une provision pour résilience⁴. Pour ces captives, le montant moyen de la provision est de 2M€. La moindre recette annuelle d'IS en découlant est donc de l'ordre de 4 M€ en agrégé. Compte tenu du mécanisme légal d'obligation de reprise de la provision au bout de la quinzième année après sa dotation, il s'agit d'un différé d'imposition en l'absence de sinistre d'ampleur.

Plusieurs raisons expliquent ce recours limité. Tout d'abord, le dispositif de la provision pour résilience et les captives l'utilisant sont récents et une montée en charge progressive du dispositif est à prévoir. Le montant agrégé des provisions pour résilience pourrait évoluer au cours des prochaines années aussi bien à la hausse (création de nouvelles captives, accumulation de dotations annuelles sur les captives existantes) comme à la baisse (survenance de sinistres nécessitant la reprise des provisions). Progressivement, ces indicateurs s'aligneront avec les caractéristiques des portefeuilles de risque des nouvelles captives.

Ensuite, certaines captives n'ont pas réalisé un résultat technique positif ouvrant la possibilité de constituer une provision pour résilience. D'une part, certaines captives ont vu les risques qu'elles réassurent se réaliser. Elles ont donc connu des résultats significativement négatifs,

³ https://acpr.banque-france.fr/system/files/import/acpr/medias/documents/20241112_guide_information_captives_reassurance.pdf

⁴ Source : sondage conduit par la DG Trésor auprès des 21 captives agréées en France (14 répondants) à fin juillet 2025.

jouant pleinement leur rôle d'auto-assurance. D'autre part, les primes perçues par une captive sont la plupart du temps calculées au plus juste du risque qu'elle porte, de sorte à ce que son résultat soit statistiquement équilibré lors d'une année de sinistralité moyenne. En effet, des résultats de la captive trop importants seraient synonymes d'accumulation de capital et de réserves dans la captive qui seraient de ce fait immobilisés et indisponibles pour d'autres projets du groupe industriel auquel la captive appartient.

Enfin, la possibilité de doter en franchise d'impôt la provision pour résilience n'est pas la motivation principale du recours à une captive. La captive est avant tout un outil de maîtrise et de gestion des risques et des coûts et conditions d'assurance (*cf. infra*). Ainsi, certaines captives ne réassurent pas des risques pourtant éligibles à la provision pour résilience et au bénéfice fiscal afférent, notamment lorsque les solutions d'assurance traditionnelles répondent toujours au besoin du groupe industriel. De surcroît, on observe que certaines captives réassurent des risques non éligibles à la constitution de provision pour résilience (comme par exemple les risques politiques ou des risques afférents à des filiales établissements financiers) car recourir à la captive permet tout de même de détendre les conditions d'assurance sur ces risques.

5. De premiers effets bénéfiques sont déjà perçus par les entreprises, et devraient s'accroître au fil du temps et de l'adoption du dispositif

L'accès au marché de l'assurance est facilité pour les entreprises détenant une captive
Dans le contexte actuel de durcissement des conditions du marché de l'assurance, une très large majorité des groupes industriels détenteurs d'une captive française considèrent que celle-ci leur a permis d'obtenir des conditions d'assurance plus favorables qu'en l'absence de captive sur plusieurs plans :

- Avec une auto-assurance d'une partie des risques croissants, les assureurs traditionnels acceptent de maintenir leur exposition sur les risques de fréquence tout en couvrant les risques d'intensité ; ce qui a abouti à un maintien – voire une baisse – des franchises, y compris lorsque la tendance plus générale du marché est à l'augmentation de celles-ci ;
- Les groupes disposant nouvellement d'une captive ont constaté une augmentation de l'intérêt des assureurs traditionnels pour l'ensemble de leurs risques, par exemple à travers une hausse du montant de la couverture maximale en cas de sinistre d'intensité (jusqu'à 25% dans certains cas), l'arrivée de nouveaux assureurs ou la mise en place de programmes d'assurance sur des risques jusqu'alors non assurés (notamment de pertes d'exploitation, pour lequel le marché traditionnel montre historiquement peu d'appétit) ;
- L'utilisation d'une captive confère une capacité d'auto-assurance et renforce le pouvoir de négociation avec les assureurs traditionnels, dans une logique d'information partagée sur la maîtrise du risque. Ceci a permis une meilleure maîtrise des coûts d'assurance des groupes en disposant. L'utilisation d'une captive crédibilise la gestion proactive du risque et lie le sort du groupe industriel à celui de son assureur, permettant de créer une relation de confiance avec ce dernier. Certains groupes rapportent des économies allant jusqu'à 15% sur leur budget assurance total.

La gouvernance et la gestion des risques de l'entreprise s'en trouvent renforcées

Les groupes industriels témoignent de la forte contribution de leur nouvelle captive à la gestion de leurs risques et d'un meilleur retour sur investissement de leurs plans de prévention depuis sa mise en place.

En effet, l'auto-assurance conduit à une responsabilisation accrue des dirigeants d'entreprises et des entités assurées, qui sont par ailleurs amenées à s'intéresser à l'ensemble des entités du groupe industriel. Le schéma de captives à la française amène l'entreprise à une meilleure sensibilisation à ses risques à tous les niveaux hiérarchiques et améliore sa résilience.

Plus spécifiquement, les règles de gouvernance applicables à toute entreprise d'assurance (et donc aux captives) imposent une implication du groupe propriétaire dans la gouvernance. Ainsi, la direction effective des captives agréées en France est le plus souvent confiée aux responsables financiers ou assurances du groupe auquel elles appartiennent. Par ailleurs, le conseil d'administration d'une majorité de captives agréées en France est constitué de membres de la direction générale du groupe industriel (directeur général, directeur financier, directeur des opérations), qui se retrouvent directement impliqués dans la gestion de la captive de leur groupe. La création d'une captive est décrite, en ce sens, comme transformante pour la gouvernance d'un groupe industriel, avec de nombreux effets vertueux sur le management des risques.

À l'inverse, au Luxembourg, la réglementation autorise le recours à un dirigeant agréé externe au groupe, ce qui réduit le degré d'implication directe du groupe industriel dans l'administration de sa captive.

La structuration d'un écosystème de captives

L'émergence d'un marché de captives françaises s'accompagne de la constitution d'un écosystème de services dédiés aux captives sur le sol français, jusqu'ici inexistant. Plusieurs courtiers d'assurance spécialisés et gestionnaires opérant déjà dans d'autres places financières (Luxembourg notamment) développent sur la Place de Paris des solutions à destination des captives de réassurance pour accompagner les entreprises dans leurs démarches (actuariat, conseil financier, audit, courtage spécialisé, gestion des sinistres). Cet écosystème est appelé à mûrir au fil du développement du marché des captives françaises.

Enfin, le partage de bonnes pratiques au travers des associations de place se développe et participe activement à la dynamique du dispositif.

Les pistes possibles d'amélioration du dispositif portent sur le champ des risques couverts, la taille des entreprises qui ont accès à une captive et le renforcement du conseil.

Conclusion

L'introduction en loi de finances pour 2023 du dispositif de la provision pour résilience spécifique visait à favoriser la constitution de captives de réassurance, outils d'auto-assurance reconnus pour protéger l'activité des entreprises face aux risques auxquels elles sont exposées.

Deux ans après son introduction, ce dispositif a été un moteur de la création de captives en France par les entreprises françaises, opérant dans tous les secteurs d'activité. On en dénombre 22 à mi-octobre 2025, contre 10 seulement fin 2022 et 4 fin 2019.

Les bénéfices pour la continuité économique des entreprises françaises sont multiples. Une très large majorité des groupes industriels détenteurs d'une captive française considèrent que celle-ci leur a permis d'accroître leur résilience, d'améliorer drastiquement leur management et pilotage des risques, ainsi que d'obtenir des conditions d'assurance plus favorables.

Le régime de la provision pour résilience est également un atout d'attractivité pour la France en ayant permis l'émergence d'un marché français des captives de réassurance, jusque-là inexistant. L'existence d'un régime fiscal français est également un atout de souveraineté, permettant ainsi aux entreprises françaises souhaitant recourir à l'auto-assurance par une captive de faire cette opération en France et non plus dans d'autres places financières sujettes aux évolutions des règles fiscales locales.

Ces premiers effets positifs devraient s'amplifier avec la montée en puissance du dispositif et l'accroissement du nombre de captives. En outre, d'autres mesures visant à rendre plus facile la création de captives découlent des évolutions législatives et réglementaires à venir dans les prochains mois : la transposition de la directive européenne 2025/2 révisant la directive 2009/138 dite Solvabilité II permettra de simplifier et proportionner le cadre prudentiel des captives de réassurance (exemption de certains *reportings*, aménagement des exigences de gouvernance).